



**HAL**  
open science

## Rendre accessible les pratiques sportives par le droit

Flavien Bouttet

► **To cite this version:**

Flavien Bouttet. Rendre accessible les pratiques sportives par le droit. *Jurisport : La revue juridique et économique du sport*, 2018, 186, pp.42-44. hal-01950620

**HAL Id: hal-01950620**

**<https://hal.science/hal-01950620>**

Submitted on 22 Mar 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pour citer cet article : Bouttet, F. (2018), Rendre accessible les pratiques sportives par le droit, *Jurisport* n°186, 42-44.

### Rendre accessible les pratiques sportives par le droit

***L'analyse des politiques en matière de sport et de handicap met à jour plusieurs controverses autour de mesures juridiques. L'étude de la modification du code du sport autour du « savoir nager » permet de revenir sur ces discussions et montre différents usages et approches du droit par les acteurs investis dans les institutions sportives publiques et associatives.***

À la fin des années 2000, dans la continuité de nombreuses associations locales qui leur sont affiliées, les fédérations unisports et multisports affinitaires s'engagent et se structurent pour organiser et proposer des pratiques sportives pour les personnes handicapées. Ces nouveaux engagements génèrent des controverses en matière d'organisation du sport. Par le pouvoir que lui confère le modèle sportif français, le ministère des Sports est au cœur de ces controverses et est sollicité par différents acteurs individuels et institutionnels pour faire évoluer ou maintenir certaines mesures régies par le droit<sup>1</sup>. En parallèle de leur caractère technique, ces transformations juridiques revêtent également un caractère politique en interrogeant et reconfigurant le rôle de l'État dans la gouvernance du sport et dans les processus d'inclusion des personnes handicapées.

#### **Le droit du sport comme terrain de luttes**

Mobilisant leurs connaissances en matière de législations et de prérogatives ministérielles, les dirigeants élus et cadres techniques des fédérations exercent des pressions auprès du ministère des Sports pour faire évoluer le droit. Plusieurs d'entre eux demandent notamment à l'institution publique une remise en cause des délégations de service public pour l'organisation de la pratique des personnes handicapées, attribuées jusqu'en 2016 aux fédérations françaises handisport (FFH) et de sport adapté (FFSA). Après avoir étudié la possibilité juridique d'un système de subdélégation en 2012, le ministère des Sports fait évoluer le système à la fin de l'année 2016 en attribuant par arrêté à des fédérations unisports la délégation pour l'organisation de seize disciplines sportives spécifiques aux personnes handicapées<sup>2</sup>. Permettant entre autres la création de règlements, l'attribution des titres nationaux et la sélection pour les compétitions internationales, ces délégations sont présentées par plusieurs acteurs fédéraux comme des moyens de favoriser l'accroissement des possibilités de pratique pour les personnes handicapées. Ainsi, entre 2010 et 2016, en opposition à la FFH et à la FFSA assez critiques à l'égard de ces transformations, des fédérations unisports font pression auprès du ministère des Sports pour faire évoluer des prérogatives définies par le droit.

Les pressions des acteurs du monde sportif auprès du ministère des Sports peuvent prendre d'autres formes. À la fin des années 2000, de nombreux responsables associatifs sollicitent le pôle ressources national sport et handicaps (PRNSH)<sup>3</sup> pour demander des éclaircissements en matière de réglementation concernant les diplômes. Une controverse naît notamment autour du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS) mention « activités physiques pour tous », dont les titulaires ne peuvent, selon le code du sport, encadrer de groupes

<sup>1</sup> Ludovic Martel a précédemment mis en évidence certains enjeux juridiques autour des politiques « sport et handicaps ». Voir Martel L. (2010), *Les politiques d'insertion par le sport du MJS entre 1981 et 2002. Analyse comparée de deux publics, les jeunes des quartiers et les personnes handicapées*, Connaissances et savoirs.

<sup>2</sup> Arrêtés du 31 décembre 2016, JO du 11 janvier 2017, textes n°37 à 40, accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport jusqu'au 31 décembre 2020.

<sup>3</sup> Créé en 2003 par le ministère des Sports, l'organisation est implantée dans les locaux du CREPS de Bourges (18).

composés de personnes handicapées<sup>4</sup>. En parallèle, les fédérations de voile, de canoë-kayak et le PRNSH font émerger une autre problématique autour du « savoir nager ». Jusqu'à la fin de l'année 2015, l'article A. 322-44 du code du sport demandait aux personnes de démontrer une « *aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger* » pour certaines activités nautiques organisées dans des établissements d'activités physiques et sportives (dont la voile, le canoë et le kayak). Lors d'un rassemblement des fédérations au centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) de Bourges en juin 2013, le référent handicaps de la fédération française de voile exprimait alors son désarroi face à la contrainte d'organiser une pratique hors la loi : « *aujourd'hui, 50 % de la pratique se fait hors la loi chez nous puisque le test de natation demandé n'est pas réalisable par une grande majorité des personnes en situation de handicap qui viennent naviguer chez nous* ». Demandant des modifications du code du sport, les acteurs du monde sportif soulignent donc au début des années 2010 les contradictions entre des mesures juridiques restrictives et des politiques d'intégration et de mise en accessibilité défendues par le ministère des Sports.

### **La transformation du test d'aptitude à nager ou la lente modification du code du sport**

Le cas de la controverse autour du « savoir nager » est intéressant pour comprendre comment est modifié le code du sport et comment le droit entre en jeu dans la mise en accessibilité des pratiques sportives. Au début des années 2010, le problème n'est pas nouveau pour le ministère des Sports. Un courrier du bureau de la réglementation de la direction des sports du 15 janvier 1999 faisait déjà état d'un besoin d'adaptation. Un ancien chargé de mission juridique du PRNSH estime à 2004 (soit un an après la création du pôle) la réception de demandes d'information en provenance d'associations sportives locales. Une première réunion de concertation avec les membres de l'administration centrale du ministère et des représentants du comité national olympique et sportif français (CNOSF), des fédérations françaises handisport (FFH), de voile (FFV) de canoë-kayak (FFCK) d'étude et sports sous-marins (FFESSM) est organisée en 2009. Le référent handicaps de la FFCK évoque également lors d'un entretien des débuts de travaux parallèles avec la FFH et la FFV en 2001, puis en 2004. Au fil des années, la demande se fait alors de plus en plus pressante. La question du « savoir nager » s'érige en problème public<sup>5</sup>.

En septembre 2012, Le PRNSH initie un « groupe de travail fédéral des activités nautiques » dans lequel sont représentées les fédérations françaises de voile, de ski nautique, de motonautisme, d'aviron, de canoë-kayak, de sauvetage et secourisme ; l'école nationale de voile et sport nautique ; les fédérations françaises handisport et sport adapté ; la mission juridique du ministère ; le bureau du ministère en charge des pratiques sportives, de l'éthique sportive et de la relation aux fédérations multisports et affinitaires (DSB1) et le PRNSH. Les propos du référent handicaps de la FFCK indiquent une réception positive de ce groupe de travail au sein des fédérations : « *On a essayé avec la FFH et la FFV de résoudre le problème. On n'a pas réussi à faire bouger les lignes en termes de réglementation. Si on y arrive avec le PRN, là j'applaudis des deux mains. On les soutient là-dessus.* »<sup>6</sup> Après la transmission d'une note à la direction des sports fin 2012, le PRNSH reçoit de la part du directeur des Sports une demande de proposition d'arrêté modifiant les dispositions du code du sport sur l'obligation du test de natation. La proposition d'arrêté, écrite à partir des travaux menés dans le groupe et coordonnée par le chargé de mission juridique du PRNSH, est transmise en réponse au printemps 2013. Reprenant les recommandations du groupe de travail, la proposition évoque la possibilité d'un test aménagé pour les personnes handicapées, avec une volonté d'évaluer

<sup>4</sup> Les conditions d'exercice ont été modifiées par l'arrêté du 21 juin 2016, JO du 2 juillet, texte n°37, portant création de la mention « activités physiques pour tous » du BP JEPS, spécialité « éducateur sportif ».

<sup>5</sup> Cefai D. (1996), « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques », *Réseaux*, 14 (75), 43–66.

<sup>6</sup> Entretien avec le référent handicap de la FFCK, mai 2013.

l'aisance et la non panique dans l'eau plutôt que l'aptitude à nager.

Fin 2014, le code du sport n'est pas modifié et le dossier est repris par un membre de la direction des sports du bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB 2). La proposition du PRNSH est laissée de côté. Le cadre ministériel en charge du travail explique lors d'un entretien la volonté de la direction du ministère des Sports d'uniformiser les tests de natation entre celui régi par l'éducation nationale, celui concernant l'accueil collectif de mineurs, celui de la fédération française de natation et donc ceux indiqués dans le code du sport au sujet des pratiques nautiques. Comme il l'explique dans l'extrait suivant, les personnes handicapées deviennent alors un public parmi d'autres à prendre en compte : *« L'idée c'est de modifier le texte pour au moins qu'une personne classique n'ait pas à passer 100 000 tests, donc c'est de se caler avec le code de l'éducation. Sauf que se pose un problème qui est arrivé : il y a les personnes en situation de handicap, mais pas seulement, il y a aussi les moins de 6 ans et ceux qui ne savent pas nager. »*<sup>7</sup>

### **Modèles du handicap et gouvernance du sport en jeu**

Le 9 septembre 2015, un arrêté modifiant plusieurs dispositions du code du sport est établi<sup>8</sup>. Il instaure la mise en place d'un test d'aisance aquatique en alternative au test de 25 mètres. L'article A322-3-4 est créé pour réglementer les possibilités des personnes n'étant pas en mesure de passer le test. Il indique que c'est aux fédérations *« qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 »*, c'est à dire la FFV et la FFCK, d'édicter les règles de sécurité permettant la pratique. Sur la fiche de communication créée par le ministère à l'attention des acteurs du mouvement sportif, il est ajouté que cette disposition *« s'adresse principalement aux personnes en situation de handicap mais peut également concerner les enfants de moins de 6 ans »*

Cette modification du code du sport marque des revirements, d'une part en matière d'approche du handicap dans la construction de l'action publique et, d'autre part, en matière d'organisation et de gouvernance du sport de façon plus générale. Le cadre ministériel travaillant sur le nouveau texte explique que l'objectif est de *« pouvoir mettre en place une pratique nautique sans faire subir à la personne un test »*<sup>9</sup>. Ce n'est donc plus à la personne de démontrer qu'elle sait nager, mais aux structures de mettre en œuvre les conditions nécessaires à une pratique accessible. Le texte permet en apparence de passer d'une conception individuelle guidant le premier projet d'arrêté à une conception sociale et environnementale du handicap<sup>10</sup>. Il permet aussi d'accroître les opportunités de pratique pour les personnes handicapées, notamment pour celles n'étant pas en mesure de passer le test. Enfin, le texte relève d'une approche où les personnes handicapées ne sont pas prises en compte dans un texte spécifique, mais intégrées à un texte s'adressant à l'ensemble des publics.

L'approche sociale mise en lumière peut toutefois être interrogée au regard du nouveau positionnement de l'État. Par ce texte, l'État transfère une part de sa responsabilité en matière de sécurité des personnes handicapées aux fédérations organisant les pratiques. Sollicités pour l'écriture de ce nouvel arrêté, les référents handicaps de la FFCK et de la FFV adhèrent à cette nouvelle approche qui faisait partie de leurs revendications. Lors du rassemblement des fédérations de juin 2013, les référents soulignaient la spécificité de leur pratique et le besoin de pouvoir créer des règles propres à leurs disciplines et à leurs structures en matière de test. Mais certains membres du ministère des sports sont plus critiques envers cette modification marquant, selon eux, une approche plus libérale de l'organisation du sport. En conséquence, ils interrogent le contrôle des

<sup>7</sup> Entretien avec un chef de bureau du ministère des sports, juillet 2015.

<sup>8</sup> Arr. du 9 sept. 2015, JO du 15, texte n°27.

<sup>9</sup> Entretien, préc. Note 7.

<sup>10</sup> Sur les approches et modèles du handicap, voir Ravaut J.M., Ville I. Fillion, E. (2014), *Introduction à la sociologie du handicap*, De Boeck.

règles mises en place par les fédérations et la possible mise en danger des personnes handicapées qui n'ont plus à passer le test. Ces différents regards révèlent donc des enjeux de lutte autour d'une recomposition du rôle de l'État dans l'organisation du sport, pouvant d'ailleurs être perçue comme un recul au bénéfice d'une plus grande autonomie des fédérations.

Cette étude de cas autour de la modification du code du sport rappelle les liens nécessaires à construire entre les questionnements en termes de droit et les questionnements en termes de rapports de pouvoir entre les individus, les groupes et les institutions<sup>11</sup>. En montrant comment le droit peut être au cœur des débats autour de la gouvernance du sport et être un enjeu majeur des processus de mise en accessibilité des pratiques sportives, ce travail invite forcément aussi à étudier plus amplement le droit du sport et du handicap, voire d'en faire un sujet privilégié de l'analyse des transformations du monde sportif.

---

<sup>11</sup> Voir notamment : Baudot P.Y., Revillard A. (2015), « Une sociologie de l'État par les droits ». In *L'État des droits. Politique des droits et pratiques des institutions*, Les presses de sciences po, 11- 58.